



Luxembourg, le 15 mai 2024

Madame Elisabeth Margue
Ministre déléguée auprès du Premier
ministre, chargée des Relations avec
le Parlement

Service Central de Législation
Luxembourg

Objet : Pétition n° 2815 – Réduction de la puissance des voitures des jeunes conducteurs pendant 2 ans

Madame la Ministre déléguée,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la prise de position du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, concernant la pétition N° 2815 de Monsieur Patrick Weis, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Madame la Ministre déléguée, l'expression de mes sentiments distingués.

Yuriko Backes
Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Prise de position de Madame Yuriko BACKES, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, à la
pétition n° 2815 de Monsieur Patrick Weis relative à la
réduction de la puissance des voitures des jeunes conducteurs pendant 2 ans

Le pétitionnaire propose de « *cependant réduire les puissances a max 125 KW du permis B au lieu de lâcher les jeunes conducteurs avec bruit et 300 a 500 CV pendant 2 ans / Ceci sauverait la vie de beaucoup de jeunes* ».

Sous réserve d'une interprétation correcte de la pétition, le pétitionnaire propose de limiter le droit des jeunes conducteurs à la conduite de voitures automobiles d'une puissance maximale de 125 kW (170 PS) pendant deux ans, ce qui correspond à la durée maximale du stage.

En ce qui concerne l'aspect technique de cette pétition, il convient de noter que les voitures permettent déjà des accélérations et des vitesses maximales très élevées avec la puissance maximale requise de 125 kW et ne contribueront donc pas de manière significative à améliorer la sécurité des jeunes.

En ce qui concerne l'aspect juridique, l'obligation de n'utiliser que des voitures d'une puissance limitée est à considérer comme discriminatoire, quoiqu'il existe déjà à ce jour une disposition identique pour le permis de conduire des motocycles. Ainsi, le « grand » permis moto (cat. A) n'est disponible qu'après un délai de deux ans à compter de l'obtention du permis A2, qui autorise la conduite d'un motocycle d'une puissance limitée à 35 kW, avec un rapport puissance/poids ne dépassant pas 0,2 kW/kg et n'étant pas dérivés d'un véhicule développant plus du double de sa puissance.

Toutefois, il convient de relever que les conditions d'obtention du permis de conduire de la catégorie B et les dispositions relatives à son utilisation sont régies par la Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire qui stipule dans son article 4 (4) :

« b) catégorie B: Les automobiles dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et conçues et construites pour le transport de huit passagers au maximum, outre le conducteur; une remorque dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg peut être attelée aux automobiles de cette catégorie. Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, une remorque dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg peut être attelée aux automobiles de cette catégorie, sous réserve que la masse maximale autorisée de cet ensemble ne dépasse pas 4 250 kg. Si cet ensemble dépasse 3 500 kg, les États membres, conformément aux dispositions de l'annexe V, exigent qu'il puisse être conduit uniquement: — après une formation, ou — après la réussite d'une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements. Les États membres peuvent également exiger à la fois une formation et la réussite d'une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements. Les États membres indiquent l'habilitation à conduire un tel ensemble sur le permis de conduire au moyen du code communautaire correspondant. L'âge minimum pour la catégorie B est fixé à 18 ans; »

Alors que la directive permet aux États membres de prévoir des exigences allégées pour certaines dispositions, qui ne s'appliquent que sur leur propre territoire, elle ne prévoit pas le recours à des règles plus strictes, notamment pour ce qui est d'une limitation de la puissance des voitures automobiles pendant la durée du stage.

A l'heure actuelle, la mise en œuvre des mesures contraignantes proposées par le pétitionnaire ne sont pas prévues par ladite directive relative au permis de conduire.